

Règlement général Intérieur de l'Association «La Palette de Saintonge» (LPDS) concernant les adhésions et l'organisation des expositions.

Art 1 – Dans ce règlement, l'Association «La Palette de Saintonge» sera nommée «LPDS»

Art 2 - Le droit d'adhésion est acquis pour une année civile, et ne peut en aucun cas être remboursé.

Art 3 - Toutes les techniques et tendances graphiques ou sculpturales sont admises, à l'exception des œuvres d'artisanat.

Art 4 – Le nombre des œuvres par exposant est défini en fonction des possibilités des salles d'exposition, et sera défini pour chaque exposition sur le bulletin d'inscription de l'exposition.

Art 5 – Les noms, pseudos, N° de Tel des artistes, et nom de l'œuvre doivent être consultables au dos de chaque tableau. Tous les tableaux présentés devront être équipés d'un système d'accrochage solide et adapté. Le non respect de ces conditions pourra entraîner le refus de l'œuvre. Les grands sous-verres avec pinces ne sont pas admis par sécurité.

Art 6 – Pour les techniques «Huiles et Acryliques», il est vivement recommandé aux artistes de ne pas encadrer leurs œuvres. Seules les aquarelles, pastels, dessins, et fusains seront encadrés avec un cadre neutre.

Art 7 – Ne seront acceptées que les œuvres figurant au catalogue et annoncées par l'artiste sur son bulletin d'inscription. Les bulletins d'inscription déposés hors délai seront refusés. En cours d'exposition, les œuvres ne pourront être échangées, mais pourront être remplacées sous un autre numéro en cas d'acquisition. Aucune œuvre ne pourra être retirée avant la fin de l'exposition (date et heure mentionnées sur le bulletin d'inscription). Une seule mention «réservé» sera admise pour l'ensemble des œuvres présentées à une exposition par l'artiste.

Art 8 – Les œuvres sont exposées aux risques de leur propriétaire. LPDS décline toute responsabilité pour les dommages pouvant être causés à une ou plusieurs de ses œuvres. Il est donc recommandé à chaque exposant de s'assurer à titre individuel.

Art 9 – LPDS demande à ce que chaque exposant assure au minimum UNE permanence durant la durée totale de l'exposition. Les artistes de permanence pourront ce jour-là présenter une à deux œuvres supplémentaires à présenter posée(s) sur un chevalet. Les conditions de présentation de ces œuvres sont les mêmes que celles des œuvres mentionnées dans le catalogue. Il sera donc demandé à chaque exposant de proposer sur le bulletin d'inscription au minimum DEUX dates possibles de permanence, lesquelles, une fois retenue, ne pourront plus être annulées au dernier moment. (journée entière). Le non-respect de ces propositions autorisera LPDS à fixer elle-même une ou deux dates au cours desquelles l'exposant devra assurer sa ou ses permanences.

Art 10 – Un seul «Prix du public» sera attribué par artiste pour chacune des catégories suivantes:

- Trois prix huiles/acryliques
- Trois prix aquarelle / gouache / pastel / sanguine / fusain / encre
- Un à Trois «autres techniques» (collages / sculptures / mosaïques).

Il faudra au minimum 4 artistes dans une même catégorie pour pouvoir prétendre à obtenir un prix.

Art 11 – L'artiste qui aura obtenu le 1^{er} prix du public lors d'une exposition sera «hors concours» pour prétendre au 1^{er} prix dans la même catégorie pour les expositions suivantes de l'année en cours. Mais il pourra prétendre à obtenir le 2^{eme} ou le 3^{eme} prix dans cette même catégorie et postuler pour le 1^{er} prix dans une autre catégorie.

Un Grand prix annuel nommé «Prix de La Palette» dans chaque catégorie sera délivré sous la forme d'un diplôme spécifique à l'issue de la dernière exposition de l'année. Ce diplôme sera décerné en tenant compte du nombre total de voix accumulées à l'occasion des expositions de l'année, quelque soit le nombre de participations.

Art 12 – L'artiste accepte de déposer ses œuvres au jour et à l'heure définis sur le bulletin d'inscription et de laisser aux organisateurs de l'exposition le soin de les répartir et de les accrocher.

Art 13 – L'artiste devra présenter des œuvres différentes à chaque exposition dans l'année en cours.

Art 14 – La présence des artistes est souhaitée lors du vernissage est obligatoire lors de la remise des prix de chaque exposition. Toutefois, à titre exceptionnel, l'artiste qui ne pourra pas assister à la remise des prix devra en avoir informé au préalable la Présidente, en lui désignant un représentant qui devra être présent.

Art 15 – Chaque artiste devra prendre ses propres dispositions pour être en conformité avec la réglementation actuelle en vigueur traitant des obligations à remplir pour pouvoir commercialiser les produits de son activité. LPDS ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-respect de cette réglementation.

Art 16 – La participation à une exposition d'un artiste de LPDS (à jour de ses cotisations) sous-entend l'acceptation sans restriction de la totalité des dispositions de ce présent règlement...
